

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-64 du 6 septembre 2017 relative à M. Sébastien BILLARD :

« M. Sébastien BILLARD, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 octobre 2016, à Veigné (Indre et Loire), à l'occasion du gala de muay thai et kick boxing intitulé « Nuit de l'uppercut ». Selon un rapport établi le 4 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 672 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 15 novembre 2016, dont M. BILLARD est réputé avoir accusé réception le 25 novembre suivant, le Président de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. BILLARD la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BILLARD le 15 octobre 2016, lors du gala de kick boxing et muay thai intitulé « Nuit de l'uppercut » organisé à Veigné, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 5 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **11 octobre 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire, à titre conservatoire, qui lui a été infligée par un courrier du 15 novembre 2016, M. BILLARD sera suspendu jusqu'au **13 août 2019 inclus**.